

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société **LEPINE** dont le siège social se trouve au 175, rue Jacquard – zone industrielle Lyon-Nord à Genay est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités sur le site de Bron, au 7 rue du Vinatier.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

À défaut de produire un argumentaire recevable justifiant de l'absence de risque de contamination de la nappe par le site, l'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau, au droit du réseau piézométrique existant : PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4, suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.2 – Nature et fréquence d'analyse

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif sur les métaux, hydrocarbures totaux, BTEX, COHV, HAP à fréquence trimestrielle comprenant la période de basses eaux et hautes eaux.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance sera étendue à l'aval hydraulique éloigné. Des piézomètres supplémentaires pourront être réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

L'arrêt de la surveillance des eaux souterraines par le réseau piézométrique actuel ne pourra être effectué qu'après validation par l'inspection des installations classées.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.3 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas atteint l'objectif défini

en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 3.1 – Sur le site : État des lieux et diagnostic

À défaut de produire un argumentaire recevable justifiant de la non extension, horizontale et verticale, de la pollution résiduelle au niveau des sols impactés en HCT, HAP, COHV et métaux lourds, la société **Lépine** réalisera une étude **complémentaire** comprenant à minima un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines et gaz du sols). Ce diagnostic permettra notamment de **circonscrire** les différentes pollutions notamment en solvants chlorés constatées lors des diagnostics réalisés respectivement en septembre 2015 et juin 2016, avec la réalisation de nouveaux sondages de sol.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils seront comparés:

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux *(en cas d'impact révélé ou suspecté hors site)*

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieu exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	<ul style="list-style-type: none"> - état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	<ul style="list-style-type: none"> - Valeurs seuils nationales par défaut issues de l'annexe 2 de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, - critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	règlement européen CE/1881/2006
air	valeurs réglementaires dans l'air ambiant

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Les calculs seront effectués à partir des concentrations maximales détectées dans les milieux.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, **un mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site à savoir un usage résidentiel.

Les éléments de délimitation de la zone source sol (zone saturée et non saturée) et de la détermination de l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les *mesures de gestion* qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la *mise en sécurité* du site ;
- *en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative* (sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- *en second lieu, maîtriser les voies de transfert* (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Les mesures de gestion sont mises en œuvre après avis de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles maximales fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 4.3 – Restrictions d'usage

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, à afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage résidentiel. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

À défaut de produire un argumentaire recevable justifiant de la non nécessité de ce bilan, à l'issue des investigations sur site et éventuellement hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication des résultats d'analyses des eaux souterraines : 3 mois.
- communication du diagnostic (sols, gaz du sols) et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 6 mois
- communication des mesures de gestion : 9 mois

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

LE PRÉFET